



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

**DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES**

Bureau de l'environnement

Réfer. : n°9583 – IC/2009/086

**Arrêté prescrivant l'élaboration d'un plan de
prévention des risques technologiques (PPRT)
pour le site de la société Kuehne+Nagel sur le
territoire des communes de VILLENEUVE-
SAINT-GERMAIN et VENIZEL**

**LE SECRETAIRE GENERAL CHARGE DE L'ADMINISTRATION
DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L-515.15 à L-515.25 et R.515-39 à R.515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L-300.2 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2002 autorisant l'exploitation régulière des installations de KUEHNE+NAGEL, implanté sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN ;

VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relatif au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

VU la circulaire du 29 septembre 2005 modifiée, relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

VU la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2, définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du PPRT ;

VU les études de dangers de la société KUEHNE+NAGEL dans sa version initiale du 24 août 2001 et de ses mises à jour déposées en décembre 2006 et septembre 2008 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 02 avril 2009 établi en application de la circulaire du 3 octobre 2005 précitée proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le PPRT ;

VU le courrier adressé le 04/05/09 au Maire de VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN l'invitant à faire connaître l'avis de son conseil municipal dans un délai d'un mois, sur le projet d'arrêté prescrivant un plan de prévention des risques technologiques autour du site de VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN de la société KUEHNE+NAGEL.

VU l'avis du conseil municipal de VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN du 13/05/09 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet

VU le courrier adressé le 04/05/09 au Maire de VENIZEL l'invitant à faire connaître l'avis de son conseil municipal dans un délai d'un mois, sur le projet d'arrêté prescrivant un plan de prévention des risques technologiques autour du site de VENIZEL de la société KUEHNE+NAGEL.

ATTENDU que tout ou partie des communes de VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN et VENIZEL sont susceptibles d'être soumises aux effets de plusieurs phénomènes dangereux, générés par l'établissement KUEHNE+NAGEL classé à autorisation avec servitudes d'utilité publique (AS) au sens des articles R.511-9 et R.511-10 du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, générant des risques de type thermique et n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

CONSIDERANT que l'établissement KUEHNE+NAGEL appartient à la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la liste des phénomènes dangereux issus de l'étude de dangers sus-visées de cet établissement AS qui est implanté sur le territoire des communes de VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN et de VENIZEL et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

Sur proposition de Mme la Directrice du Développement Durable et des Politiques Interministérielles,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Périmètre d'étude.

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques de la société KUEHNE+NAGEL est prescrite sur le territoire des communes de VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN et de VENIZEL.

Le périmètre d'étude du plan est délimité sur la carte figurant à l'annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Nature des risques pris en compte.

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets thermiques.

ARTICLE 3 : Services instructeurs

L'équipe de projet interministérielle, composée de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région PICARDIE et la Direction Départementale de l'Équipement de l'AISNE élabore le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) prévu à l'article 1er sous l'autorité du préfet de l'Aisne.

ARTICLE 4 : Personnes et organismes associés (P.O.A.)

Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques :

- La société *KUEHNE+NAGEL*

Adresse du siège social : Parc d'activité du Nid de Grives
ZAC des Hautes Ferrières
77164 FERRIERES-EN-BRIE

Adresse de l'établissement : ZAC des Etomelles
02 200 VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN

- Les maires des communes de VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN et VENIZEL ou leurs représentants ;
- Le président de la Communauté d'agglomération du Soissonnais ;
- Le président du Conseil Général de l'Aisne ou son représentant ;
- Le président du Conseil Régional de Picardie ou son représentant

Une réunion associant les personnes et organismes visés ci-dessus, est organisée dès le lancement de la procédure. Le cas échéant, d'autres réunions peuvent être organisées soit à l'initiative de l'équipe de projet interministérielle, soit à la demande des personnes et organismes associés.

Les réunions d'association, convoquées au moins 15 jours avant la date prévue porteront notamment sur :

- La Présentation des études techniques du plan de prévention des risques technologiques ;
- La présentation et le recueil des différentes propositions d'orientation du plan, établies avant enquête publique ;
- Les principes sur lesquels se fondent l'élaboration du projet de plan de zonage réglementaire et le règlement ;

Les rapports des réunions d'association sont adressés sous quinzaine, pour observation, aux personnes et organismes visés au présent article. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les 30 jours suivant la réception du rapport.

Le projet de plan, avant enquête publique, est soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

ARTICLE 5 : Modalités de concertation

5.1 Documents relatifs à l'élaboration du PPRT :

Dès le lancement de la procédure, les documents relatifs à l'élaboration du PPRT (comptes-rendus et présentations faites lors des réunions des P.O.A. et des groupes de travail, documents remis lors des réunions, etc...) seront tenus à la disposition du public, au fur et à mesure de leur élaboration, en mairies de VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN et de VENIZEL. Ils seront également accessibles sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aisne (<http://www.aisne.pref.gouv.fr>)

Les observations du public sont recueillies sur des registres prévus à cet effet (en mairies de VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN et de VENIZEL). Le public peut également exprimer ses observations par courrier électronique adressé à villeneuvesaintgermain-pprt.drirc_picardie@industrie.gouv.fr.

La période de concertation sur les documents relatifs à l'élaboration du PPRT sera précisée par voie d'affichage en mairies de VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN et de VENIZEL et par voie de presse.

5.2 Première version rédigée du projet de PPRT

Le projet de PPRT (composé au minimum d'une note de présentation, du règlement, du plan de zonage réglementaire et des recommandations), qui fera l'objet de la consultation des Personnes et Organismes Associés prévue au dernier alinéa de l'article 4, sera mis à la disposition du public pendant au moins un mois en mairies de

VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN et de VENIZEL. Il sera également accessible sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aisne (<http://www.aisne.pref.gouv.fr>).

Les observations du public sur le projet de PPRT sont recueillies sur des registres prévus à cet effet (en mairies de VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN et de VENIZEL). Le public peut également exprimer ses observations par courrier électronique adressé à villeneuvesaintgermain-pprt.drirc@industrie.gouv.fr

La période de concertation sur le projet de PPRT sera précisée par voie d'affichage en mairies de VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN et de VENIZEL et par voie de presse.

Le projet de PPRT, éventuellement modifié suite à la consultation du public et à l'avis des P.O.A., sera ensuite soumis à enquête publique.

5.3 Réunions publiques d'information

A la demande des riverains et/ou des communes concernées, une réunion publique d'information peut être organisée avant l'enquête publique à la mairie de VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN. Le cas échéant, d'autres réunions publiques d'information peuvent être organisées.

5.4 Bilan de la concertation

Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes et organismes associés (définis à l'article 4 du présent arrêté), et mis à disposition du public à la préfecture de l'Aisne et aux mairies de VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN et VENIZEL.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemercier, 80011 Amiens Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Mesures de publicité.

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4.

Il sera affiché pendant un mois en mairies de VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN et de VENIZEL ainsi qu'au siège de la communauté d'agglomération du Soissonais.

Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département de l'Aisne.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

ARTICLE 8 :

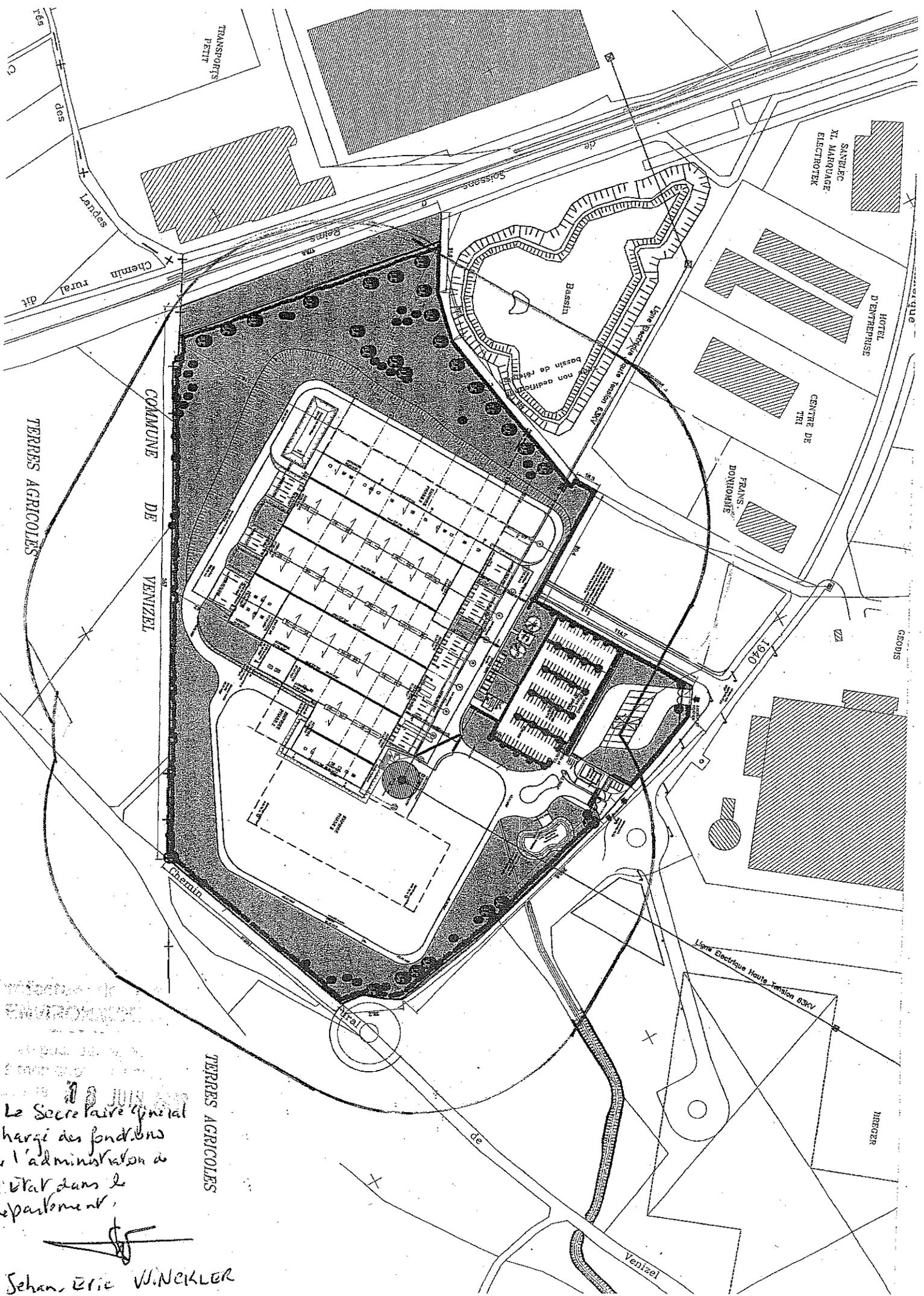
Mme la Directrice du Développement Durable et des Politiques Interministérielles, le Sous-préfet de SOISSONS, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie et le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LAON, le

18 JUIN 2009



Jehan-Eric WINCKLER



Le Secrétaire général
 chargé des fonctions
 de l'administration de
 l'Etat dans le
 département.

18 JUIN 1950
 Sehan, Eric WINKLER